



171344 - Le statut d'un testament fait par un mécréant au profit d'un musulman et vice versa

question

Je suis un ingénieur informaticien. J'ai trouvé un emploi correspondant à mon profil dans une banque d'investissement. Je ne sais pas s'il m'est permis d'accepter ce travail ou pas.

Une autre question: mon père m'a laissé de l'argent à son décès.. Mais les autres membres de ma famille n'étant pas musulmans, je ne sais pas s'il m'est permis de prendre cet argent ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si les opérations de la banque sont fondées sur l'usure, il ne vous est absolument pas permis d'y travailler ni dans le domaine informatique ni dans un autre car travailler pour une telle banque revient à l'aider à pratiquer l'usure odieuse. Or celui qui en consomme le fuit, celui qui le produit et celui qui l'atteste sont tous maudits, d'après ce que Mouslim a rapporté (1598) d'après Djâbir qui a dit: **Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a maudit celui qui consomme le revenu de l'usure, celui qui le produit, celui qui l'enregistre et ceux qui l'attestent en disant qu'ils sont tous pareils.** Voir les réponses données à la question n° [866](#), à la question n° [26771](#) et à la question n° [49829](#).

Deuxièmement, si votre grand père vous a laissé des fonds à son décès en en faisant un testament pour vous, il n'y a aucun inconvénient à les prendre car un mécréant peut bien faire un testament au profit d'un musulman.

Ibn Qudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Le musulman peut faire un testament au profit d'un protégé. Ce dernier peut aussi en faire au profit d'un musulman. Un protégé peut en faire au profit d'un autre. La possibilité pour le musulman de faire un testament au profit d'un



protégé a été rapportée de Chourayh, de Chaabi, de Thawri, de Chafii d'Isaac et des partisans de l'opinion. Nous ne sachions pas que d'autres les aient contredit. Muhammad ibn al-Hanafiyyah, Ataa, Qutadah ont dit à propos de la parole du Très haut: **à moins que vous fassiez du bien à vos alliés** qu'il s'agit d'un testament fait par un musulman au profit d'un juif ou d'un chrétien.

«Said a dit: «Soufyane nous a raconté d'après Ayoub qui le tenait d'Ikrimah que Safiyyah bint Houyay a vendu sa chambre à Mouavia contre cent mille. Elle avait alors un frère juif auquel elle proposa de se convertir à l'islam pour pouvoir l'hériter. Son frère ayant refusé, elle lui fit un testament portant sur le tiers de cent. Du moment qu'on peut faire un don à ceux-là, il en est de même du testament, comme on le fait avec un musulman.

Si le testament fait par un musulman au profit d'un protégé est valide, celui fait par un protégé au profit d'un musulman l'est a priori. Un tel testament est régi par les mêmes critères que celui fait par un musulman pour un coreligionnaire. Si on fait un testament au profit de l'un de ses futurs héritiers ou un testament portant sur plus du tiers de ses biens, son exécution dépendrait du consentement des autres futurs héritiers, comme c'est exactement le cas pour le musulman.
Extrait d'al-Moughni (6/121).

Si le testament porte sur le tiers ou un peu moins , il est valide et doit être exécuter. Si le testament dépasse le tiers de l'héritage, son exécution dépend de l'accord des héritiers.

Si vous entendez dire que l'argent en question est pour vous un héritage reçu de votre grand père en application des lois et règlements en vigueur dans votre pays de résidence, le musulman ne peut pas hériter d'un mécréant selon l'opinion d'une grande partie des ulémas. Une autre partie soutient que le musulman peut hériter d'un non musulman contrairement à l'inverse. C'est l'avis de Mouadh ibn Djabal, de Mouavia ibn Abi Soufyane, Muhammad ibn al-Hanafiyyah, Muhammad ibn Ali ibn al-Houssayn, Said ibn al-Moussayyib, Masrouq ibn al-Adjdaa, Abdoul Allah ibn Maghfal, Yahya ibn Taamour, et Isaac ibn Rahouyah, comme l'a rapporté Ibn al-Quayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) d'eux-mêmes. Ibn al-Quayyim ajoute que c'est le choix de Cheikh al-islam , Ibn Taymiyah. Les partisans de cette opinion disent : nous les héritons alors qu'ils ne peuvent pas hériter de nous et nous épousons leurs femmes alors qu'ils n'ont pas la possibilité



d'épouser les nôtres.» Voir ahkam ahl adh-dhimmah , 2/853 et suivantes.

Ceux-là ont du interpréter les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) affirmés dans les Deux Sahih: **un musulman n'hérite pas d'un mécréant** comme si le mécréant en question était celui qui est en guerre contre les musulmans, ce qui exclut l'hypocrite, l'apostat et le protégé.